

ARRÊTÉ sur les tirs (ATirs)

503.11.1

du 17 mai 1946

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département militaire et des assurances ^A, désigné dans le présent arrêté par "département"

arrête

Art. 1

¹ Le présent arrêté concerne la police des tirs, les sociétés de tir et l'application, dans le canton de Vaud, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 novembre 1935, modifiée par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1942 sur le tir hors du service, désignée dans le présent arrêté par «ordonnance fédérale» ^A.

Chapitre I Autorités et organes de surveillance

Art. 2

¹ Le Département militaire et des assurances ^A est "l'autorité militaire cantonale" au sens de l'ordonnance fédérale.

² Il surveille, d'une façon générale, les tirs et les sociétés de tir et exécute les tâches définies à l'article 32 de l'ordonnance fédérale ^B.

³ Il dispose, à cet effet:

- a. des officiers fédéraux de tir, dans la mesure fixée par l'ordonnance fédérale;
- b. des commissions cantonales de tir;
- c. des autorités communales;
- d. des préfets.

Art. 3

¹ Il y a, pour le canton, plusieurs commissions cantonales de tir, dont le nombre est fixé par le département, d'entente avec l'officier fédéral de tir.

Art. 4

¹ Le département fixe le nombre des membres de chacune des commissions cantonales de tir. Il nomme, d'entente avec l'officier fédéral de tir, le président et les membres de ces commissions. Il attribue à chacun de ces membres la surveillance de sociétés déterminées.

Chapitre II Tir obligatoire hors de la commune de domicile

Art. 5

¹ La demande d'autorisation d'effectuer le tir obligatoire hors de la commune de domicile doit être adressée, par le tireur lui-même, au département, par l'intermédiaire du membre de la commission cantonale de tir désigné pour surveiller la société de tir du domicile du tireur.

Art. 6

¹ Le tir effectué sans autorisation préalable hors de la commune de domicile du tireur n'est pas considéré comme valable.

² Le chef de section militaire appelé à viser un tel tir s'y refusera et transmettra le livret de tir et le livret de service de l'intéressé au département.

Chapitre III Sociétés de tir

Art. 7

¹ Les statuts des sociétés de tir, ainsi que les modifications de ces statuts, doivent être approuvés par le département.

² Les projets de statuts et de modifications des statuts sont transmis par les sociétés de tir au département par la voie du service, soit le membre compétent d'une commission cantonale de tir, le président de cette commission, puis l'officier fédéral de tir.

Art. 8

¹ La dissolution d'une société de tir doit être portée à la connaissance du département dans le délai d'un mois par les soins du dernier comité.

Art. 9

¹ Lorsque dans une commune le nombre des tireurs astreints au tir obligatoire est insuffisant pour qu'une société puisse être constituée (ordonnance fédérale, art. 6, lettre d et art. 8), les tireurs se rattachent individuellement aux sociétés de tir des communes voisines. Ces sociétés ne peuvent en ce cas refuser l'admission de tireurs domiciliés hors de la commune que pour les justes motifs prévus à l'article 12 de l'ordonnance fédérale ^A.

Chapitre IV Police des tirs et rapports de tir**Art. 10**

¹ Chaque année, avant le début des tirs, le comité de la société de tir doit procéder à une inspection minutieuse des installations de tir.

² Le comité signale immédiatement au département, par la voie du service, toutes les déficiences qu'il constate ainsi que toute autre cause de danger pour la sécurité publique, celle des tireurs et des marqueurs.

Art. 11

¹ Le comité doit communiquer au moins huit jours d'avance les jours et heures fixés pour tout exercice de tir (notamment tir obligatoire, concours de sections en campagne, cours de jeunes tireurs) aux autorités et officiers suivants:

1. au membre de la commission cantonale de tir chargé de la surveillance de la société;
2. au président de cette commission cantonale de tir;
3. à l'officier fédéral de tir de l'arrondissement;
4. à la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est située la place de tir.

² Ces avis sont donnés au moyen d'une formule spéciale fournie par le département.

Art. 12

¹ Avant chaque journée de tir, le comité s'assure du parfait état d'entretien et de fonctionnement des installations de tir.

² D'entente avec la municipalité, il prend les mesures nécessaires pour la fermeture des routes, chemins et sentiers situés dans la zone dangereuse. Cette fermeture s'opère au moyen de barrières, d'écriteaux et de drapeaux rouges bien visibles.

³ Les routes cantonales ne peuvent être fermées qu'avec l'autorisation du Département des travaux publics.

Art. 13

¹ Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des tirs. Il est tenu notamment:

- a. de veiller à ce que les tirs soient dirigés par des moniteurs capables;
- b. d'assurer l'instruction des marqueurs et des secrétaires;
- c. de fournir des blouses rouges aux marqueurs pour les cibles de campagne;
- d. de veiller, pendant les tirs, à ce que les moniteurs, les secrétaires et les personnes chargées de la gérance des munitions soient constamment présentes.

Art. 14

¹ Le comité doit contrôler minutieusement l'emploi des cartouches.

² Il prend les mesures nécessaires pour qu'aucun tireur ne puisse en emporter.

Art. 15

¹ Le comité est responsable de l'ordre et de la discipline pendant les tirs.

² Il veille à ce que les prescriptions concernant la direction et le commandement des exercices de tir soient strictement observées.

Art. 16

¹ Le comité prend toutes les dispositions propres à prévenir les accidents et à assurer la sécurité du tireur, des marqueurs et du public.

² Ces mesures sont notamment les suivantes:

- a. les armes sont inspectées à l'arrivée et au départ de la place de tir;
- b. les armes se trouvant dans le stand ou sur la place de tir ont la culasse mobile retirée, l'anneau tourné horizontalement;
- c. tout maniement d'arme anormal ou inutile est interdit;
- d. les personnes qui ne sont pas en train de tirer se tiennent en arrière de la ligne de feu;
- e. il est interdit de laisser tirer quiconque n'est pas de sang-froid;
- f. les marqueurs des cibles de campagne portent leurs blouses rouges; ils doivent être bien abrités et ils sont tenus de signaler, d'avance, leur sortie de l'abri en montrant un drapeau rouge;
- g. pendant toute la durée du tir, un drapeau rouge est hissé sur la butte ou sur une hauteur voisine;
- h. sur les places de tir de campagne, les signaux: «commencez le feu» et «cessez le feu» sont donnés très distinctement et régulièrement; si le cornet ne s'entend pas bien, des sonneries doivent être installées.

Art. 17

¹ Le membre de la commission cantonale de tir chargé de la surveillance de la société, le président de cette société ou l'officier fédéral de tir peuvent interdire un tir considéré comme dangereux.

² Dans ce cas, un avis doit être donné immédiatement au département, par télégraphe ou téléphone. Cet avis est aussitôt confirmé par un rapport écrit et motivé.

Art. 18

¹ Le comité de la société de tir est tenu de signaler au département, par la voie du service:

- a. les cas de désordre survenus à l'occasion des tirs et notamment les coups de feu tirés en dehors des lignes de tir;
- b. les tirs qui n'ont pas été organisés dans les formes prévues par le présent arrêté.

² La gendarmerie est tenue de faire rapport au département sur les cas désignés ci-dessus dont elle a connaissance.

Art. 19

¹ Indépendamment de ce qui est prévu à l'article 18 de l'ordonnance fédérale, les rapports sur les exercices de tir ainsi que le contrôle des tirs obligatoires sont soumis aux règles suivantes:

- a. immédiatement après le dernier exercice de l'année, le comité de la société de tir envoie au membre de la commission cantonale de tir chargé de la surveillance de la société la liste des hommes astreints au tir qui n'ont pas rempli les conditions du programme obligatoire (restés);
- b. le comité est chargé d'inscrire tous les résultats du programme obligatoire et du tir en campagne dans les livrets de tir des sociétaires astreints à ces tirs; il envoie ces livrets, avec les livrets de service, au chef de section du domicile des tireurs, dans le délai fixé; cet envoi est accompagné d'un état nominatif établi sur une formule spéciale fournie par le département;
- c. le chef de section certifie, dans le livret de service, l'exécution du tir obligatoire au moyen d'un timbre fourni par le département;
- d. le chef de section inscrit sur l'état nominatif fourni par le comité de la société les grades et incorporations militaires des tireurs et il l'adresse ensuite au département;
- e. avant de renvoyer les livrets de service et de tir aux intéressés, le chef de section vérifie si l'incorporation est inscrite dans les deux livrets.

Chapitre V Places de tir

Art. 20

¹ Aucune place de tir ne peut être utilisée sans l'autorisation du département.

Art. 21

¹ Deux ou plusieurs communes voisines peuvent, avec l'autorisation du département, utiliser la même place de tir.

Art. 22

¹ Lorsqu'une commune ou une société de tir veut établir une place de tir, elle en avise le département par la voie du service; l'avis doit être accompagné d'un plan des installations projetées.

² Si le projet émane d'une société de tir, il doit être transmis par l'intermédiaire de la municipalité, qui l'accompagne d'un préavis motivé.

³ Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à tout projet de modification d'une place de tir ou de ses installations.

Art. 23

¹ Le département fait examiner l'emplacement et statue sur son admission, d'entente avec l'officier fédéral de tir, en déterminant les conditions de celle-ci; le tout sous réserve des oppositions pouvant être formulées au cours de l'enquête prévue aux articles suivants.

Art. 24

¹ Si l'emplacement est admis, la municipalité adresse au préfet une demande d'enquête, accompagnée:

- d'un extrait du plan cadastral indiquant à l'échelle l'emplacement des tireurs et celui de la ciblérie;
- du rapport d'inspection, indiquant les installations de protection prévues.

² Le département peut ordonner la mise à l'enquête des projets de modification des places de tir dans les cas où il juge cette mesure utile.

Art. 25

¹ L'enquête est ouverte par un avis inséré trois fois dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud» et affiché dans la ou les communes intéressées. Le plan et le rapport d'inspection sont déposés à la préfecture à la disposition du public pendant trente jours à partir de l'affichage.

² Les oppositions, qui doivent être formulées par écrit, sont reçues par la préfecture durant ce même délai.

Art. 26

¹ A l'expiration du délai, le préfet transmet tout le dossier au département, qui charge la municipalité de chercher une entente avec les opposants, statue sur les oppositions, à défaut d'entente, et décide si, et le cas échéant, à quelles conditions l'usage de la place de tir est autorisé.

² Cette décision est communiquée à la municipalité et aux opposants, par l'intermédiaire du préfet.

Art. 27

¹ L'autorisation accordée par le département d'utiliser une place de tir laisse subsister entière la responsabilité de la société de tir ou de ses membres en cas d'accident ou de dommage imputable à leur imprudence ou à leur négligence.

² Elle laisse intact le droit du département de prescrire ultérieurement des travaux de protection complémentaires, si l'expérience en démontre la nécessité.

Art. 28

¹ L'autorisation d'établir une place de tir ne porte pas atteinte au droit des tiers de s'opposer à cette installation par la voie des tribunaux pour des motifs de droit privé.

Art. 29

¹ Les demandes d'application de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation doivent être adressées par l'intermédiaire de l'officier fédéral de tir au département qui les fait suivre au Département militaire fédéral.

Chapitre VI Sociétés d'abbayes**Art. 30**

¹ Les sociétés d'abbayes sont soumises aux dispositions du présent chapitre, ainsi qu'aux articles 10 à 18, 20, 22 à 28, 39 à 42, 44 et 45 du présent arrêté, sous les réserves suivantes:

- les communications prévues aux articles 10, alinéa 2 et 18, alinéa 1 se font par l'intermédiaire du préfet et non par la voie du service;
- les jours et heures fixés pour les tirs ne sont communiqués qu'à la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est située la place de tir (art. 11);
- un tir considéré comme dangereux peut être interdit par la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est située la place de tir ou par le préfet, et non par les personnes désignées à l'article 17, alinéa 1.

² Les sociétés d'abbayes sont tenues de déposer leurs statuts auprès du département.

Art. 31

¹ Les sociétés d'abbayes font parvenir au département, par l'intermédiaire de la fédération des abbayes vaudoises, leur plan de tir pour l'année en cours, en deux exemplaires, accompagné des commandes de cartouches à prix réduits.

² Une circulaire annuelle donne tous les détails quant à la date fixée pour le dépôt des plans, le nombre et le genre de cibles admis ainsi que la dotation de cartouches accordée.

Art. 32

¹ En règle générale, les plans de tir doivent être établis sur la base des plans de tir types publiés par le département et la société vaudoise des carabiniers.

² Le département peut exiger la modification d'un plan de tir.

³ Une fois approuvé par le département, un plan de tir ne peut plus faire l'objet d'aucune modification.

Art. 33

¹ Le comité de la société d'abbaye est responsable envers les autorités fédérales et cantonales de l'emploi réglementaire de la munition livrée à prix réduits et de la reddition des cartouches non utilisées.

Art. 34

¹ Le département peut exiger la restitution immédiate de la munition à l'office qui l'a livrée, si les circonstances rendent cette mesure nécessaire.

Art. 35

¹ Les cibarres et secrétaires doivent être assurés contre les accidents de tir auprès de l'assurance contre les accidents des sociétés suisses de tir ou auprès d'une autre compagnie suisse d'assurance contre les accidents.

Art. 36

¹ Indépendamment des sanctions prévues aux articles 44 et 45, le département peut, en cas de contravention aux dispositions du présent arrêté applicables aux sociétés d'abbayes, retirer à une société l'attribution de cartouches à prix réduits, soit à titre temporaire, soit définitivement.

Chapitre VII Sociétés de tir aux armes de petit calibre**Art. 37**

¹ Les sociétés de tir aux armes de petit calibre sont soumises aux dispositions du présent arrêté dans la même mesure que les sociétés d'abbayes.

² Elles sont tenues de déposer leurs statuts auprès du département.

Art. 38

¹ Exceptionnellement, des tirs au fusil d'ordonnance avec appareil réducteur ou aux armes de petit calibre (floberts, carabines de match 6 mm) peuvent être organisés par des sociétés sur des places de tir privées ou d'occasion, moyennant une autorisation spéciale du département.

² Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées du préavis de la municipalité. Le département statue après avoir fait inspecter les installations de protection.

Chapitre VIII Police générale des tirs**Art. 39**

¹ Tout usage d'une arme à feu dans des conditions présentant un danger pour la sécurité publique est interdit. Les dispositions légales étrangères au présent arrêté, notamment celles sur le service militaire, la chasse et la légitime défense, sont réservées.

Art. 40

¹ Le tir au fusil d'ordonnance avec appareil réducteur ou aux armes de petit calibre (floberts, carabines de match 6 mm) est interdit dans les stands particuliers des fêtes foraines et autres manifestations publiques, où seul est toléré le tir à la carabine à air comprimé avec balles rondes d'une force de projection et de pénétration peu considérable.

Art. 41

¹ Les tirs au canon à l'occasion de fêtes, cérémonies ou autres manifestations doivent être préalablement autorisés par la municipalité qui imposera les conditions suivantes:

- a. le tir ne peut avoir lieu que sous la responsabilité d'une autorité ou d'une société;
- b. la pièce de canon utilisée doit être en parfait état; l'emploi de mortiers ou autres engins est interdit;
- c. les servants seront désignés parmi les artilleurs qualifiés, commandés par un officier ou un sous-officier d'artillerie;
- d. s'il s'agit d'une pièce se chargeant par la bouche, l'autorité ou le comité de la société qui fait exécuter le tir se procurera d'avance, auprès du département, le règlement spécial sur le service de la pièce et veillera à ce que le règlement soit strictement observé par le personnel chargé du tir;
- e. le tir doit avoir lieu dans un endroit aussi écarté que possible, hors de la circulation du public. L'emplacement de la pièce sera entouré d'une bonne clôture jusqu'à 20 mètres en avant de la pièce;
- f. les organisateurs du tir prendront les mesures nécessaires pour empêcher toute circulation et tout stationnement dans la direction du tir et à proximité de la pièce.

Chapitre IX Recours

Art. 42 ¹ ...

Chapitre X Dispositions pénales**Art. 43**

¹ Lors des tirs militaires, les irrégularités commises dans le tir, les infractions aux prescriptions fédérales et les falsifications des résultats de tir sont réprimées conformément aux articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale.

Art. 44

¹ Les contraventions aux règles de police du présent arrêté sont punissables des arrêts ou de l'amende.

² Les dénonciations doivent être adressées au département qui saisira de la cause le préfet compétent; celui-ci procédera conformément à la loi du 4 février 1941 sur la répression des contraventions ^A.

Art. 45 ¹

¹ Lorsqu'une société ne se conforme pas aux prescriptions fédérales ou aux dispositions du présent arrêté, le département peut - indépendamment des sanctions prévues au présent chapitre et à l'article 7 de l'ordonnance fédérale ^A - refuser à cette société toute part aux subsides alloués par le Grand Conseil à titre d'encouragement au tir.

² ...

Chapitre XI Dispositions finales**Art. 46**

¹ Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

1. l'arrêté du 31 août 1920 sur les sociétés de tir et la police des tirs;
2. l'arrêté du 3 août 1931 modifiant et complétant le précédent.

Art. 47

¹ Le Département militaire et des assurances ^A est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juin 1946.



503.11.1	Tableau des modifications (ATirs)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Arrêté sur les tirs (ATirs)				
	du 17.05.1946	<i>(RA/FAO 1946 167)</i>	ev le 01.06.1946	<i>(RA/FAO 1946 167)</i>

503.11.1-01	<i>modif. en bloc le 21.06.1991</i>	<i>(RA/FAO 1991 309)</i>	ev le 01.07.1991	<i>(RA/FAO 1991 309)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
42			<i>Abrogation</i>	<i>historique</i>
45	2		<i>Abrogation</i>	<i>historique</i>



503.11.1

Tableau des commentaires (ATirs)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Arrêté sur les tirs (ATirs) du 17.05.1946

Préambule

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement ordonnance du 05.12.2003 sur le tir hors du service (RS 512.31)

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Comm. B : Actuellement art.34 de l'Ordonnance du 05.12.2003 sur le tir hors du service (RS 512.31)

Art. 9

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement art.21 de l'Ordonnance du 05.12.2003 sur le tir hors du service (RS 512.31)

Art. 44

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Art. 45

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement art.51 de l'Ordonnance du 05.12.2003 sur le tir hors du service (RS 512.31)

Art. 47

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement
